

Droits en rétention; pas mention sur le Formulaire "vos droits en rétention" de la personne qui a donné lecture du formulaire à l'intéressé

N° 08/00249  
du 28/06/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

PM/DP

## COUR D'APPEL DE DOUAI

### ORDONNANCE

APPELANT :

M. Abraham T. [REDACTED]

né le 01 Janvier 1988 à TESSEFAY ( ERYTHREE )  
de nationalité Française

Comparant en personne

Assisté de maître MAZUR  
et de Monsieur CHOUJA interprète en langue ARABE: , serment  
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Pascal MAIMONE, conseiller, désigné par ordonnance du 7 AVRIL  
2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 28/06/2008 à 10 heures 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 28/06/2008 à 11h15

\*  
\* \*

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 26 juin 2008 régulièrement notifié à Monsieur Abraham T. [REDACTED] ressortissant érythréen, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 26 juin 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Abraham T. [REDACTED], dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 19 heures 20 ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 Juin 2008 à 12 heures 00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Abraham T. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 28 juin 2008 à 19 heures 20 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Abraham T. [REDACTED] par déclaration du 27 juin 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 16 heures 05 ;

Où la plaidoirie de Maître MAZUR ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

A u soutien de son appel Monsieur Abraham T. [REDACTED] fait valoir que :

- 1) l'heure de notification des droits en rétention n'est pas indiquée sur le formulaire " vos droits en rétention ", qui lui a été notifié ;
- 2) le nom et le grade de l'agent notificateur ainsi que celui de l'interprète n'a pas été mentionné sur ce même document ;
- 3) le registre mentionnant l'état civil des personnes placés en rétention ne comporte pas le nom du fonctionnaire qui a été l'auteur de la notification ni celui de l'interprète comme l'exige l'article L 553-1 du CESEDA ;

Conformément à l'article L 552-2 du CESEDA " le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L 553-1 émarginé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ..."

En l'espèce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'appelant, il est constant à la lecture du formulaire " vos droits en rétention " notifié à l'intéressé, que ce document ne comporte pas mention du nom de la personne qui a donné lecture à l'intéressé du formulaire dont il s'agit.

Il s'ensuit que les exigences de l'article L 552-2 précité ont été méconnues quant aux droits de l'intéressé, que cette méconnaissance des exigences légales doit entraîner la nullité de la procédure.

Il convient de réformer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la libération de Monsieur Abraham T. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable.

Réforme l'ordonnance.

Rejette la demande de prolongation.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER  
DÉLÉGUÉ

Pascal MAIMONE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef,

